

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
RÈGLEMENTATION POUR L'ANNÉE 2025 SUR LA VILLE DE SARCELLES PAR LA
SOCIÉTÉ SIAH**

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur l'ensemble du territoire de la commune de Sarcelles,

Vu la demande formulée par le SIAH (Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Crout et du Petit Rosne) en date du 24 novembre 2025 dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux, d'astreintes,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Des interventions réalisées sur les voies communales et communautaires dans le cadre de l'entretien des réseaux d'assainissement et des espaces verts éventuels :

- réalisés par les agents du SIAH des Vallées du Crout et du Petit Rosne - rue de l'Eau et des Enfants (95500) BONNEUIL-EN-FRANCE ou par des entreprises mandatées à savoir :

N° : 2025-954

(suite 2)

LISTE DES PRESTATAIRES DES MARCHÉS D'ENTRETIEN DU SIAH 2025

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE
BUTIN-SEDIC	ZA d'Outreville - BP 9 60540 BORNEL
APAJH DU VAL D'OISE	28 avenue Jacques Anquetil 95696 GOUSSAINVILLE
PINSON PAYSAGES	13 avenue des Cures 95580 ANDILLY
ID VERDE	44 bis avenue des Châtaigniers 95150 TAVERNY
ABCIDE	18 rue Charles de Gaulle 95170 DEUIL-LA-BARRE
GFS	5 avenue Henri Colin 92230 GENNEVILLIERS
EMULITHE	13 rue de la Ferme St Ladre 95471 FOSSES CEDEX
L'ESSOR	15 à 19 rue Thomas Edison 92230 GENNEVILLIERS
FAYOLLE ET FILS	30 rue de l'Égalité – CS 30009 95232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
FAYOLLE DESAMIANAGE	30 rue de l'Égalité – CS 30009 95232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
ATGT	5-7 promenade Jean Rostand 93000 BOBIGNY
BARRIQUAND SAS	Route de Choisy au Bac BP 10439 60204 COMPIÈGNE CEDEX
CEG	71 boulevard du Général de Gaulle BP 10628 95196 GOUSSAINVILLE CEDEX
VEOLIA	Centre Régional ILE-DE-FRANCE NORD 9 rue de la Mare Blanche ZI de Noisiel – BP 49 77425 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
SEMERU	rue Jacques Messager 59175 TEMPLEMARS
VIABILITE TPE	Parc d'Activité Charles de Gaulle BP 30269 95692 GOUSSAINVILLE CEDEX
TT GÉOMETRES EXPERTS	Agence Val d'Oise 134 rue Pierre Brossolette 95200 SARCELLES

..../....

N° :2025-954

(suite 3)

SANET	ZA D'Outreville BP 9 60540 BORNEL
SANET CONTROLE	ZA D'Outreville BP 9 60540 BORNEL
VOTP	Parc d'Activité des Béthunes 20 avenue du Fief BP 39061 Saint-Ouen-l'Aumône 95072 CERGY-PONTOISE CEDEX
PERRIER SOREM	1 rue Jean Mermoz – bâtiment C3 95500 GONESSE
KALITEO	7 rue de l'Ancienne Auberge 27620 GASNY

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie ;
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place ;
La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire ;
- Mise en place de déviations si nécessaire ;
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de la barrière.

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres ;
Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre ;
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent ;
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2026 pour une durée de 1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

N° :2025-954

(suite 4)

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. À savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 05/12/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Stéphane YABAS

